Administration générale de la FISCALITE – Services centraux Impôt des personnes physiques

## Circulaire n° Ci.RH.331/625.119 (AGFisc N° 37/2013) dd. 09.10.2013

Réduction d'impôt Dépense déductible Réduction pour dépenses pour l'économie d'énergie Crédit d'impôt Rénovation d'une habitation dans une zone d'action positive des grandes villes Véhicule électrique

Nouveautés de l'ex. d'imp. 2013 concernant certaines réductions d'impôt et certaines dépenses déductibles.

#### A tous les fonctionnaires des niveaux A, B et C.

#### I. TRANSFORMATION D'UNE SERIE DE DEPENSES DEDUCTIBLES EN REDUCTIONS D'IMPOT

Les modifications apportées par la loi du 13.12.2012 portant des dispositions fiscales et financières (MB 20.12.2012, éd. 4) se rapportent en grande partie à la transformation d'une série de dépenses déductibles en réductions d'impôt, à l'exception toutefois de la déduction des rentes alimentaires et de la déduction pour habitation propre et unique, comme cela a été convenu dans l'accord de gouvernement.

Mesure	Ancien(s) art. CIR 92	Nouvel art. CIR 92*	Taux	Codes / cadre et rubrique Déclaration ex. d'imp. 2013
Libéralités	104, 3° à 5° et 107 à 111	145 <sup>33</sup>	45%	1394-61 X/A
Garde d'enfant	104, 7°, 113 et 114	145 <sup>35</sup>	45%	1384-71 X/B
Rémunérations d'un em- ployé de maison	104, 6° et 112	145 <sup>34</sup>	30% (de 50% des rémuné- rations, avec un max. de 7.320 EUR (1))	1389-66 X/D
Entretien et restauration de monuments et sites classés	104, 8°	145 <sup>36</sup>	30% (de 50% des dé- penses, avec un max. de 36.600 EUR (2))	1385-70 2385-40 X/C

- (1) Montant de l'ex.d'imp. 2013.
- (2) Montant de l'ex.d'imp. 2013.

Les conditions auxquelles les avantages fiscaux sont octroyés restent en principe inchangées.

Toutes ces nouvelles réductions d'impôt sont réparties entre les conjoints imposés en commun suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chacun des conjoints dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

L'un des objectifs est de simplifier les réductions d'impôt et de ne garder que deux taux: **45** et **30** p.c.

## Références légales

Articles 6, 8 à 14, 24 à 31, et 39, al. 8 de la loi du 13.12.2012 portant des dispositions fiscales et financières (MB 20.12.2012, éd. 4).

# II. CHANGEMENT DE TAUX POUR CERTAINES REDUCTIONS D'IMPOT EXISTANTES (UNIFOR-MISATION)

Le taux des réductions d'impôts suivantes est fixé à 30%:

Mesure	Article du Code	Ancien taux	Nouveau taux
Réduction d'impôt pour épargne à long terme	Art. 145 <sup>2</sup> , CIR 92	Taux moyen spécial compris entre 30 et 40 %	
Réduction d'impôt pour les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi( <u>chèques-ALE</u> )	Art. 145 <sup>21</sup> , CIR 92	Taux moyen spécial compris entre 30 et 40 % prévu à l'art. 145 <sup>2</sup> , CIR 92	30%
Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation des habitations contre <u>le vol</u> <u>et l'incendie</u>	Art. 145 <sup>31</sup> , CIR 92	50%	

## Références légales

Loi du 13.12.2012 portant des dispositions fiscales et financières (MB 20.12.2012, éd. 4):

- art. 16 (épargne à long terme);
- art. 18 (ALE);
- art. 23 (sécurisation contre vol/incendie).

#### III. UNIFORMISATION DE LA REPARTITION DES REDUCTIONS D'IMPOT ENTRE CONJOINTS

Des dispositions de la loi du 13.12.2012 précitée rendent également aussi uniformes que possible la répartition des réductions d'impôt entre conjoints en cas d'imposition commune.

Règle de répartition: suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chacun des conjoints dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

#### Concerne:

- réduction d'impôt pour les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des <u>agences locales</u> <u>pour l'emploi</u> et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux (art. 145<sup>23</sup>, CIR 92). Ancienne répartition: sur chaque revenu imposable suivant la règle proportionnelle;
- réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes (art. 145<sup>25</sup>, CIR 92). Ancienne répartition: proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'habitation où sont effectués les travaux;
- réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule électrique (art. 145<sup>28</sup>, § 1<sup>er</sup>, CIR 92). Aucune règle de répartition n'était prévue jusqu'ici;
- réduction d'impôt pour dépenses de rénovation d'habitations données en location à un <u>loyer modéré</u> (art. 145<sup>30</sup>, CIR 92). Ancienne répartition: proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'habitation où sont effectués les travaux;
- réduction d'impôt pour les dépenses de <u>sécurisation</u> des habitations contre le vol ou l'incendie (art. 145<sup>31</sup>, CIR 92). Ancienne répartition: proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'habitation où sont effectués les travaux, pour les conjoints qui sont propriétaires, possesseurs, emphytéotes, superficiaires ou usufruitiers. Remarque: les conjoints imposés en commun qui sont locataires de l'habitation étaient déjà concernés auparavant par la nou-

velle répartition qui est donc maintenant applicable à tous les conjoints imposés en commun. La règle de répartition est modifiée <u>déjà à partir de l'ex.d'imp. 2012</u>, pour éviter des recours similaires à celui qui a débouché sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 8 mars 2012 en matière de réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie. Pour les ex.d'imp. précédents, des dégrèvements d'office ont été opérés à l'initiative de l'administration (voir n° 24 à 31 de la circulaire du 18.1.2013, Ci.RH.331/617.028).

#### Références légales

Loi du 13.12.2012 portant des dispositions fiscales et financières (MB 20.12.2012, éd. 4):

- art. 19 ("ALE");
- art. 20 ("zone d'actions positives");
- art. 21 ("véhicules électriques");
- art. 22 ("loyers modérés");
- art. 23 ("sécurisation").

# IV. REDUCTION POUR DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE (ART. 145<sup>24</sup>, § 1<sup>er</sup>, CIR 92)

Suite à la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses (MB 30.12.2011, éd. 4), pour toutes les dépenses effectivement payées en **2012**, la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie est supprimée à l'exception des dépenses pour l'isolation du toit (voir ciaprès), moyennant le respect des conditions habituelles.

Cependant, une mesure transitoire est instaurée pour les contrats conclus avant le 28 novembre 2011.

La réduction d'impôt pour des dépenses pour l'isolation du toit est maintenue mais le taux de la réduction est diminué et plus aucun report n'est possible.

D'autre part, dans la mesure où la réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie ne conduit pas effectivement à une réduction de l'impôt dû, la réduction d'impôt est convertie en un crédit d'impôt remboursable.

Cette mesure, qui était une mesure transitoire, est inchangée, mais elle n'est pas prolongée. A partir de l'année 2013, un crédit d'impôt n'est plus possible que pour le report des années antérieures, comme c'était déjà prévu avant la L 28.12.2011 précitée.

Enfin, les conditions techniques que doivent respecter les travaux effectués, prévues à l'Annexe IIbis de l'AR/CIR 92, demeurent inchangées.

L'application de la réduction d'impôt ainsi modifiée est présentée ci-après, par année de dépenses.

## Dépenses effectivement payées en 2012

#### 1.1 Contrats conclus avant le 28 novembre 2011

#### Types de dépense concernés

Lorsque les dépenses payées en 2012 concernent un contrat conclu avec l'entrepreneur <u>avant</u> le 28 novembre 2011, la réduction d'impôt peut être accordée pour <u>tous les types</u> de dépenses, comme pour les dépenses effectivement payées en 2011.

#### Taux et limite

Le pourcentage de la réduction d'impôt reste fixé à 40% des dépenses réellement effectuées avec un maximum de 2.930 EUR (3.810 EUR pour l'installation de panneaux photovoltaïques uniquement).

Remarque: l'isolation du toit bénéficie donc également d'un taux de 40% dans ce cas alors que si le contrat est conclu *à partir* du 28 novembre 2011, le taux applicable à ce type de dépense passe à 30% (voir ci-après).

#### Report

La partie éventuelle de la réduction qui excéderait la limite précitée peut être reportée sur les trois périodes imposables suivant celle des dépenses, à condition bien sûr que la première occupation de l'habitation précède d'au moins 5 ans le début des travaux concernés par la réduction.

#### Contrat - preuve

Il appartient au contribuable de pouvoir démontrer que les dépenses concernées ont bien été effectuées dans le cadre d'un contrat qui a été conclu avant le 28 novembre 2011. Ce contrat devra être tenu à disposition de l'administration.

Le contribuable peut prouver la date de ce contrat par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, à l'exception du serment.

Eu égard aux habitudes du secteur de la construction, l'administration accepte de considérer comme contrat, dans le cadre de l'application de la présente réduction d'impôt, un devis signé et daté par les parties représentant un engagement ferme et définitif des deux parties avant la date limite.

Si une condition suspensive est mentionnée dans le contrat signé, celle-ci a un effet au niveau des obligations que le contrat fait naître, mais pas sur la date de conclusion de ce contrat.

#### 1.2 Contrats conclus à partir du 28 novembre 2011

#### Types de dépense concernés

La réduction d'impôt ne peut plus être accordée <u>que</u> pour les dépenses relatives à <u>l'isolation du toit</u>, à condition que la première occupation de l'habitation précède d'au moins 5 ans le début des travaux concernés par la réduction.

## Taux et limite

La réduction d'impôt est réduite à 30% des dépenses.

Le montant limite de la réduction d'impôt est inchangé.

#### Report

La partie éventuelle de la réduction qui excéderait la limite précitée **ne peut plus être reportée** sur les trois périodes imposables suivantes.

#### 1.3 <u>Crédit d'impôt</u>

La conversion de la réduction d'impôt en un crédit d'impôt remboursable est possible pour les dépenses suivantes (quelle que soit la date du contrat):

- l'isolation du toit;
- le remplacement d'une ancienne chaudière ou l'entretien d'une chaudière;
- l'installation de double vitrage;
- le placement de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- un audit énergétique.

Les réductions d'impôt <u>reportées</u> qui concernent les dépenses précitées entrent également en ligne de compte pour la conversion en un crédit d'impôt.

#### 2. <u>Dépenses effectivement payées à partir de l'année 2013</u>

Seule une réduction d'impôt de **30%** pourra être accordée pour les dépenses relatives à l'isolation du toit, à condition que la première occupation de l'habitation précède d'au moins 5 ans le début des travaux concernés par la réduction.

Le montant limite de la réduction d'impôt est inchangé.

Il n'y a plus de report possible sur les trois périodes imposables suivantes.

Il n'y a plus de crédit d'impôt possible sauf pour le report des années antérieures (réductions d'impôts qui concernent les dépenses payées au cours des années 2010, 2011 et 2012 et qui peuvent être reportées aux trois périodes imposables suivantes - jusque respectivement 2013, 2014 et 2015).

## 3. <u>Tableaux synthétiques</u>

En annexes 1 et 2: tableaux synthétiques dépenses des années 2012 et 2013.

#### 4. <u>Références légales</u>

Articles 41, 42 et 52 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (MB 30.12.2011, éd. 4).

#### 5. Attestation modèles – dépenses de 2013

En annexe 3: attestation modèle pour les dépenses de l'année 2013 (version en allemand: annexe 4).

# V. REDUCTION D'IMPOT POUR HABITATION BASSE ENERGIE, HABITATION PASSIVE OU HABITATION ZERO ENERGIE (ART. 145<sup>24</sup>, § 2, CIR 92).

C'est à partir de l'année 2012 (ex.d'imp. 2013), que l'art.  $145^{24}$ , § 2, CIR 92 est abrogé (3).

(3) Art. 41, A, 4°, et 52, alinéa 4, de la loi du 28.12.2011 portant dispositions diverses (MB 30.12.2011, éd. 4).

Pour les habitations certifiées en 2011 ou auparavant, la réduction d'impôt continue bien sûr à être accordée, pour la durée <u>restante</u> de la période de 10 ans. Ceci est réglé par l'article 535, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92 (4) qui précise:

(4) Inséré à partir de l'ex d'imp. 2013 par l'art. 51, L 28.12.2011 précitée.

"L'article  $145^{24}$ , § 2, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, reste applicable aux habitations pour lesquelles le certificat visé à l'alinéa 5 de ladite disposition a été délivré au plus tard le 31 décembre 2011."

## Achat d'une habitation neuve en 2012

Un contribuable qui a acheté en 2012, une habitation neuve pour laquelle un certificat pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie a été délivré <u>au plus tard le 31 décembre 2011</u> peut bénéficier de la réduction d'impôt.

La certification de l'habitation au plus tard le 31.12.2011 permet bien l'octroi de la réduction (art.535, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92), pour les périodes imposables <u>restantes</u>. Une habitation est considérée comme neuve lorsqu'elle est vendue sous l'application du régime TVA, c'est-à-dire lorsqu'elle est cédée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation.

#### Mesure transitoire et arrêt n° 63/2013 de la Cour Constitutionnelle du 8 mai 2013

Une mesure transitoire (5) prévoit que les certificats qui ont été délivrés dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 29 février 2012 sont censés être délivrés le 31 décembre 2011 à condition que la demande pour obtenir le certificat ait été introduite au plus tard le 31 décembre 2011 auprès des institutions ou administrations compétentes.

#### (5) Art. 535, al. 2, CIR 92.

Le critère retenu par le législateur pour pouvoir bénéficier de cette mesure transitoire est donc la certification au plus tard au 31 décembre 2011.

La Cour constitutionnelle a déclaré que ce critère provoque une inégalité de traitement et annule partiellement la mesure transitoire (6).

(6) Annulation partielle de l'art. 51, L 28.12.2011 précitée qui instaure l'art. 535, CIR 92, prévoyant le régime transitoire.

Les recours ont été introduits par des contribuables qui avaient déjà démarré un projet de construction d'habitation moins énergivore avant la publication de la loi attaquée et qui n'ont pas pu obtenir le certificat requis dans le délai prévu par le régime transitoire.

La Cour a décidé d'annuler l'art. 51, L 28.12.2011, en ce qu'il exclut totalement du bénéfice de la mesure transitoire qu'il instaure les contribuables s'étant engagés contractuellement, avant la publication de la loi attaquée (MB 30.12.2011), à l'acquisition d'une habitation ou à la réalisation des travaux en cause

Au moment de la rédaction de la présente circulaire, l'opportunité de modifier la législation est à l'étude.

## VI. REDUCTION D'IMPOT POUR INTERETS DE PRET VERT (ART. 14524, § 3, CIR 92)

Le prêt vert a été instauré en 2009 en tant que mesure temporaire qui ne s'applique qu'aux prêts respectant les conditions requises conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 <u>jusque y compris le</u> 31 décembre 2011. La mesure n'est pas prolongée.

Il n'est donc plus possible de conclure un prêt vert donnant droit à des avantages fiscaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Un prêt vert donne droit aux avantages suivants qui sont accordés par le pouvoir fédéral:

- une bonification d'intérêt (réduction sur intérêt) de 1,5 %;
- une réduction d'impôt sur les intérêts payés, après déduction de la bonification d'intérêt.

La réduction d'impôt précitée continue à être accordée pour les intérêts d'un prêt qui a été conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans le cadre des mesures budgétaires, il n'a pas été touché à la bonification d'intérêt.

Par contre, le pourcentage de la réduction d'impôt précitée passe de 40% à **30%** pour les intérêts qui sont payés à <u>partir du 1.1.2012</u> (7).

(7) Art. 41, A, 5°, L 28.12.2011 précitée.

## Entrepreneurs enregistrés

L'AR du 21.6.2010 (8) a été modifié le 29.01.2013 (date du MB). Pour la bonification d'intérêt et donc pour la réduction d'impôt pour intérêt de prêt vert (art.  $145^{24}$ , § 3, CIR 92), il n'est plus nécessaire de faire appel à un entrepreneur enregistré pour les travaux effectués à partir du 1.1.2011.

(8) AR 21.6.2010 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, pour entrer en ligne de compte pour la bonification d'intérêt pour les contrats de prêts destinés à financer ces dépenses (MB 28.6.2010, éd. 2) modifié par AR 11.1.2013 (MB 29.1.2013).

Entrée en vigueur: 10 jours après la parution au MB.

# VII. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE RENOVATION D'HABITATIONS SITUEES DANS UNE ZONE D'ACTION POSITIVE DES GRANDES VILLES (ART. 145<sup>25</sup>, CIR 92)

Les zones d'actions positives (9) sont valables pour les années 2003 à 2011 inclusivement.

(9) Ces zones sont déterminées par l'Arrêté royal du 4 juin 2003 déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145<sup>25</sup>, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (MB 20.6.2003) tel que modifié par l'AR 18.12.2009 (MB 30.12.2009).

Il n'est, en outre, pas envisagé de prolonger leur validité au-delà de 2011.

La réduction d'impôt pourra cependant encore être accordée pour l'exercice d'imposition 2013, revenus de 2012, pour les dépenses payées en 2012, <u>lorsque les travaux de rénovation ont été effectués au plus tard le 31.12.2011</u> (donc lorsque les zones concernées étaient encore valables). La déclaration de l'ex.d'imp. 2013 comporte donc encore le code nécessaire pour que la réduction d'impôt puisse être accordée <u>dans ce cas précis</u>.

Le montant minimum indexé des travaux prévu dans l'article 145<sup>25</sup> sera celui qui se rattache à la période imposable au cours de laquelle le paiement a été effectué (10), c'est-à-dire le montant limite indexé des travaux correspondant à l'année 2012.

(10) En conformité avec le n° 12.6, de la circulaire Ci.RH.331/563.457 (AFER 17/2005) du 14.4.2005, qui indique que "si les travaux s'échelonnent sur plusieurs périodes imposables, il y a lieu d'examiner si le montant minimum indexé des travaux est atteint, compte tenu du montant applicable pour l'exercice d'imposition afférent au paiement".

D'autre part, à partir de l'exercice d'imposition 2013, lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint (11) dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints (12) et plus en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'habitation.

(11) Par conjoint, on entend ici autant les personnes mariées que les cohabitants légaux.

(12) Art. 20 et 39, al. 8, L 13.12.2012 précitée.

# VIII. VEHICULES ELECTRIQUES ET BORNES DE RECHARGEMENT

La réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir une **motocyclette, une tricycle ou un quadricycle électrique** visée à l'article 145<sup>28</sup>, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, est applicable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et n'est **pas limitée dans le temps**.

La réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir une **voiture**, une voiture mixte ou un minibus électrique visée à l'article 145<sup>28</sup>, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, n'est applicable que pour les dépenses payées durant les années 2010 à 2012.

La réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de l'installation d'une **borne de rechargement électrique** visée à l'art. 145<sup>28</sup>, § 3, CIR 92, n'est valable que pour les dépenses payées durant les **années 2010 à 2012**.

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

S. QUINTENS Conseiller général – Auditeur général des finances

## Dépenses 2012

	dépenses pour des travaux		réduction			
	dans une habitation dont la <i>première</i> occupation précède d'au moins cinq ans le début de ces travaux	dans une habitation dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début de ces travaux	pourcentage	montant maximum	report sur les trois périodes imposables suivantes	conversion de la réduction d'impôt en un crédit d'impôt rem- boursable
dans le cadre d'un contrat conclu <b>après le 27 no-</b> <b>vembre 2011</b>	- l'isolation du <i>toit</i>		30 p.c.  des dépenses payées pendant la période imposable			Pour la réduction relative aux dépenses pour - l'isolation <i>du toit</i> - le <i>remplacement</i> d'une ancienne chaudière ou l'entretien d'une chau- dière
le cadre d'un contrat conclu s tard le 27 novembre 2011	<ul> <li>l'isolation du toit,</li> <li>le remplacement d'une ancienne chaudière ou l'entretien d'une chaudière</li> <li>l'installation de double vitrage</li> <li>le placement de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge</li> <li>un audit énergétique</li> <li>le placement d'autres dispositifs de progéothermique</li> <li>l'installation d'un système de chauffag cours à l'énergie solaire</li> </ul>	_	40 p.c.  des dépenses payées pendant la période imposable	2.000 EUR (montant à indexer) par période imposable par habitation,	uniquement pour la réduction: - relative aux dépenses pour des travaux à une habitation dont la première occupation précède d'au moins cinq ans le début de ces travaux et - dans la mesure où le montant	- l'installation de double vitrage - le placement de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge - un audit énergétique (*)
dans le <b>au plus t</b>	- l'installation de <i>panneaux photovoltaïq</i>	ques		à majorer de 600 EUR(à indexer) dans la mesure où cette majoration ne concerne que les dépenses pour panneaux photovoltaïques	maximum est dé- passé	
	dépenses exclues dépenses professionnelles = dépenses prises en considération à titre de frais professionnels réels ou qui donnent droit à la déduction pour investissement.			attention Les montants maximums valent pour duction pour les dépenses de la PI mê reportée des PI précédentes.		contribuables exclus les contribuables qui ont des revenus exonérés sans réserve de progressi- vité

<sup>(\*)</sup> La conversion de la réduction d'impôt en un crédit d'impôt est aussi possible pendant les périodes imposables suivantes pour la réduction relative à ces dépenses qui est reportée lors des 3 PI suivantes. Il n'y a pas de plafond de revenu pour la conversion de la réduction pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie.

## Dépenses effectuées à partir de l'année 2013

	réduction		report sur les trois	conversion de la ré- duction d'impôt
dépenses pour	pourcentage	pourcentage montant maximum		en un crédit d'impôt remboursable (*)
l' <b>isolation du toit</b> d'une habitation dont la <b>première occupation précède de</b> <b>moins de cinq ans</b> le début de ces travaux	<b>30 p.c.</b> des dépenses payées pendant la période imposable	2.000 EUR (montant à indexer) par période imposable par habitation,		
dépenses exclues dépenses professionnelles = dépenses prises en considération à titre de frais professionnels réels ou qui donnent droit à la déduction pour investissement.		attention Le montant maximum vaut por réduction pour les dépenses de réduction reportée des PI précéd Le montant maximum est à m (montant à indexer) dans la mestion ne concerne que les réduction panneaux photovoltaïques.	la PI même et de la lentes. najorer de <i>600 EUR</i> sure où cette majora-	

<sup>(\*)</sup> La conversion en un crédit d'impôt remboursable est encore applicable à l'excédent des réductions d'impôt qui concernent les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie payées au cours des années 2010, 2011 et 2012 et qui peut être reporté sur les trois PI suivantes.

Annexe à la facture, en application de l'article 63<sup>11</sup>, AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction pour dépenses pour l'économie d'énergie, visées à l'article 145<sup>24</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92. Modèle valable à partir de l'année civile 2013 (exercice d'imposition 2014)

Annexe à la facture	e numéro: du	//		
Exécutant des tra	avaux:			
Nom:				
Rue + n°:				
Commune:				
Pays:				
Habitation où les	travaux ont été effec	etués:		
Rue + n°:				
Commune:				
Nom du client:				
	□ nu-propriétaire¹ □ usufruitier¹	□ possesseur¹ □ locataire¹	□ emphytéote <sup>1</sup>	
Données concerr prise):	nant les travaux effe	ctués + leur part d	lans le prix de la	facture (TVA com
1. <u>Travaux visés à </u>	<u>l'article 145<sup>24</sup>, § 1<sup>er</sup>, alir</u>	néa 1 <sup>er</sup> , CIR 92		
Isolation du toit			EUR	
2. Autres travaux (	(le cas échéant, indiquez	z ci-après la nature de	s travaux et le mont	ant correspondant)
	pour un monta	ant de :		EUR
	pour un monta	ant de :		EUR

<sup>1</sup> Cochez la case qui convient

Attestation en application de l'article 63 <sup>11</sup> de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 <sup>24</sup> , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , du Code des impôts sur les revenus 1992				
Je, soussigné				
Agissant commede la société				
atteste que l'iso-				
lant appliqué a une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés kelvin par				
watt.				
Ancienneté de la maison à la date des travaux				
Ancienneté de la maison à la date des travaux:				
Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par				
Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par				
Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par				
Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par				
Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par				
Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par				
Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par				

Rechnungsbeilage in Anwendung von Artikel 63<sup>11</sup>, KE/EStGB 92 im Rahmen der Ermäßigung für Energie sparende Ausgaben gemäß Artikel 145<sup>24</sup>, § 1, Abs. 1, EStGB 92 Ab Kalenderjahr 2013 (Steuerjahr 2014) gültige Vorlage

Beilage zur Rechnung Nummer:vom/				
Ausführender der Arbeiten:				
Name:				
Straße + Nr.:				
Gemeinde:				
Land:				
Wohnung, an der die Arbeiten ausgeführt wurden:				
Straße + Nr.:				
Gemeinde:				
Name des Kunden:				
$\square$ Eigentümer (1) $\square$ bloßer Eigentümer (1) $\square$ Besitzer (1) $\square$ Erbpächter (1)				
☐ Erbbauberechtigter (1) ☐ Nießbraucher (1) ☐ Mieter (1)				
Angaben über die ausgeführten Arbeiten + deren Anteil im Rechnungspreis (einschließlich MwSt.):				
1. In Artikel 145 <sup>24</sup> , § 1, Absatz 1, EStGB 92 bezeichnete Arbeiten				
Isolation des Dachs EUR				
2. <u>Andere Arbeiten</u> (geben Sie gegebenenfalls hiernach die Art der Arbeiten und den entsprechenden Betrag an)				
für den Betrag von: EUR				

<sup>(1)</sup> Das entsprechende Feld bitte ankreuzen.

Bescheinigung in Anwe Arbeiten, die in Artikel sind	endung von Artikel 63 <sup>11</sup> des KE/EStGB 92 bezüglich der ausgeführten 145 <sup>24</sup> , § 1, Abs. 1 des Einkommensteuergesetzbuches 1992 angeführt
handelnd als	der Gesellschaft
tand R von mindestens 2	,5 m² K/W.
Alter des Hauses zum Z	eitpunkt der Arbeiten:
(Name d	n einer Wohnung ausgeführt, die laut Auskunft vonler auf der Rechnung angeführten Personen) als solche am
Datum:	
Name:	
Unterschrift:	